

**No. 32297**

—

**ISRAEL  
and  
MALTA**

**Agreement on technical cooperation. Signed at Jerusalem on  
22 February 1994**

*Authentic texts: Hebrew and English.*

*Registered by Israel on 31 October 1995.*

—————

**ISRAËL  
et  
MALTE**

**Accord relatif à la coopération technique. Signé à Jérusalem  
le 22 février 1994**

*Textes authentiques : hébreu et anglais.*

*Enregistré par Israël le 31 octobre 1995.*

## [TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD<sup>1</sup> ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL ET  
LE GOUVERNEMENT DE MALTE RELATIF À LA COOPÉRA-  
TION TECHNIQUE

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël et le Gouvernement de Malte (ci-après dénommés les Parties contractantes),

Désireux de promouvoir et de renforcer dans toute la mesure du possible la coopération technique entre les deux pays,

Conscients des avantages mutuels découlant de l'échange de connaissances et d'expérience technique,

Sont convenus de conclure l'Accord ci-après relatif à la coopération technique.

*Article premier*

Les Parties contractantes s'engagent à coopérer et à s'entraider dans les limites de leurs capacités dans les divers domaines indiqués à l'article 2 du présent Accord et dans tous les autres domaines qui pourront sembler appropriés et mutuellement acceptables pour les deux Gouvernements.

*Article 2*

Donnant suite à leur intention de promouvoir l'utilisation de leurs ressources et d'assurer un plus grand bien-être aux populations des deux pays, les Parties contractantes sont convenues de coopérer dans les domaines techniques suivants :

*a*) L'échange d'informations et de documentation technique, la coordination et l'assistance mutuelle dans la planification des projets de développement;

*b*) La promotion d'institutions dispensant une formation aux études techniques, administratives et sociales en vue de satisfaire les besoins croissants en main-d'œuvre hautement qualifiée, d'assurer l'expansion et la diffusion des technologies modernes, y compris les méthodes de production et de gestion, l'encouragement de la croissance et l'amélioration des services sociaux et communautaires;

*c*) La planification, le développement et la mise en œuvre des programmes et projets pour l'utilisation des ressources en terre, en capitaux et en main-d'œuvre dans le secteur agricole et dans celui de la pêche;

*d*) L'élaboration et la mise en œuvre de plans pour le développement du secteur coopératif dans les domaines de la gestion, de la production, de la commercialisation et l'encouragement de la formation et de l'éducation dans ces secteurs;

*e*) La promotion du développement industriel et en particulier de la petite industrie, en aidant les entrepreneurs locaux à investir dans des projets industriels et en fournissant des moyens de formation dans les domaines de la technique et de la gestion;

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 12 septembre 1995, date à laquelle les Parties contractantes se sont notifiées (les 9 juillet et 12 septembre 1995) l'accomplissement de leurs formalités internes respectives, conformément à l'article 8.

f) L'échange d'expériences dans l'exploitation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables et en matière de protection de l'environnement;

g) La formation, le soutien et des conseils dans les secteurs de la santé et de la médecine.

### *Article 3*

#### *Coopération technique*

La coopération technique comprend les éléments suivants :

1. *Formation et cours en Israël et à Malte*
2. *Personnel spécialisé*

Les Parties contractantes coopéreront à la mise à disposition de personnel convenablement qualifié (ci-après dénommé « le personnel spécialisé ») chargé de tâches spécialisées, techniques ou professionnelles à titre temporaire. Le personnel spécialisé sera classé comme suit :

- a) *Personnel spécialisé à court terme et*
- b) *Personnel spécialisé à long terme.*
3. *Service de conseils et d'enquêtes*

a) A la demande du Gouvernement d'accueil, le Gouvernement d'envoi peut envoyer ses consultants pour réaliser des enquêtes sur place, des études de faisabilité ou de viabilité économique ou des projets ou pour assurer d'autres services déterminés.

b) Le thème et le mandat du Service de conseils ou d'enquêtes seront décidés au moyen de négociations entre les Parties contractantes.

c) Les obligations financières et autres du Service de conseils ou d'enquêtes seront déterminées conformément aux dispositions des articles 4 et 5.

### *Article 4*

La Partie contractante d'accueil accepte que tout le personnel spécialisé à court terme et à long terme fourni par la Partie contractante d'envoi bénéficie du statut, des privilèges et des immunités dont jouissent les experts internationaux des Nations Unies pour l'assistance technique.

### *Article 5*

Les Parties contractantes peuvent conclure des accords spécifiques ou des arrangements financiers dans le cadre du présent Accord.

### *Article 6*

Le présent Accord peut être amendé par écrit de temps à autre par consentement mutuel des Parties et les modifications entrent en vigueur selon la procédure prévue à l'article 8.

### *Article 7*

Les Parties contractantes sont convenues qu'à une date et en un lieu décidés d'un commun accord, les représentants des deux Gouvernements se réuniront pour

examiner l'état de la coopération et élaborer les moyens de renforcer encore cette dernière.

*Article 8*

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les deux Parties contractantes se seront notifié par écrit et par la voie diplomatique que leurs formalités internes respectives pour l'entrée en vigueur de l'Accord ont été accomplies. La validité dudit Accord sera de cinq ans à partir de cette date, à moins que l'une des Parties le dénonce en envoyant à l'autre six mois auparavant une notification écrite. En l'absence de cette dernière, l'Accord sera ensuite automatiquement renouvelé pour de nouvelles périodes de trois ans.

FAIT à Jérusalem en deux exemplaires originaux en anglais et en hébreu, les deux textes faisant également foi, ce 22 février 1994 qui correspond au 11 Adar 5754.

Pour le Gouvernement  
de l'Etat d'Israël :  
SHIMON PEREZ

Pour le Gouvernement  
de Malte :  
GUIDO DE MARCO

---